

ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue
- 1. Procès-verbaux des 9 et 16 juillet 2024 / Adoption
- 2. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

DÉPÔT DE DOCUMENTS

- 3. Mandat de service-conseil en management sportif relativement au projet de reconstruction de l'aréna

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4. Contrat pour un plan de gestion sécurisée de l'infrastructure informatique de la Ville / Autorisation de signature
- 5. Addenda n° 1 à la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du PRACIM / Autorisation de signature

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

- 6. Poste de brigadier scolaire / Entérinement de fin d'emploi
- 7. Équipe d'intervention rapide (RIC) / Formation pour instructeurs
- 8. Caméras de surveillance / Acquisition
- 9. Entente en sauvetage spécialisé avec la Municipalité de Rougemont – Sauvetage technique et d'hydrocarbures / Autorisation de signature
- 10. Entente pour le sauvetage spécialisé avec la Ville de Cowansville – Sauvetage technique et d'hydrocarbures / Autorisation de signature
- 11. Entente pour le sauvetage spécialisé avec la Ville de Bromont – Sauvetage technique et d'hydrocarbures / Autorisation de signature

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

- 12. Plan de gestion d'actifs en eau / Engagement à élaborer et mettre en œuvre un PGA-Eau
- 13. Appel d'offres CHI-20252027 – Achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux / Mandat à l'Union des municipalités du Québec

Voirie

- 14. Poste de journalier spécialisé au service des Travaux publics / Embauche
- 15. Remorque à benne basculante / Acquisition
- 16. Travaux de réfection du Garage municipal de la rue Saint-Michel / Avenants n°s 22 à 26 et 8R1
- 17. Travaux de réfection du Garage municipal de la rue Saint-Michel / Certificat de paiement n° 7

URBANISME

- 18. Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant les conteneurs agricoles et autres dispositions / Adoption

Séance ordinaire mensuelle
Mardi 13 août 2024 – 19 h 30

19. Règlement n° 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire / Adoption
20. Dérogation mineure DM-03-2024 soumise pour l'aménagement d'une aire de stationnement accessoire - 2002, route 112 / Demande d'autorisation
21. Dérogation mineure DM-08-2024 soumise pour l'implantation du bâtiment d'habitation - 119, rue Lebleu / Demande d'autorisation
22. Ordinateur pour le service de l'Urbanisme (Remplacement) / Acquisition

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

23. Posa Source des Monts – Travailleur de rue à Saint-Césaire / Demande d'appui
24. Centre d'Action bénévole de Saint-Césaire - Projet de repas congelés en lien avec la MADA / Demande d'appui
25. Nuit des sans-abris Haut-Richelieu-Rouville 2024 / Demande de don
26. Maison de Jeunes des Quatre-Lieux – Utilisation du gymnase et de la piscine du Complexe sportif pour l'année scolaire 2024-2025 / Demande d'autorisation

Affaires nouvelles

Correspondances

27. Liste de correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement n° 92-2005-83
modifiant le règlement de Zonage
n° 92-2005 et amendements
concernant l'utilisation de
conteneurs et autres
dispositions

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite modifier son règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements afin d'autoriser sous certaines conditions l'utilisation de conteneurs à titre de bâtiment accessoire en zone agricole;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite également modifier ledit règlement de Zonage afin d'ajouter au libellé de la sous-classe d'usage commerciale A-2 les «lieux de dépôt pour contenants consignés» et réviser les normes encadrant les terrasses saisonnières;

Considérant que l'article 113 [2°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier pour chacune des zones les usages y étant autorisés et prohibés;

Considérant que l'article 113 [5°] de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) prévoit que le Conseil d'une municipalité peut, à même son règlement de Zonage, spécifier la superficie au sol des constructions et l'espace devant être laissé libre entre ces dernières et les limites de terrain;

Considérant que les modifications projetées s'avèrent conformes au règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements;

Considérant qu'un tel règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation, laquelle sera tenue à une séance ultérieure;

Considérant qu'un tel règlement contient plusieurs objets susceptibles d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville suite à un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le « Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions » et ledit règlement statue et décrète ce qui suit, à savoir:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

ARTICLE 2 – Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions ».

ARTICLE 3 – Déclaration d'adoption

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement, partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4 – Définitions

L'article 2.4 est modifié en ajoutant en ordre alphabétique la définition suivante :

«Conteneurs

Fait référence aux conteneurs maritimes, dont les dimensions maximales autorisées sont les suivantes :

- 12,2 mètres de longueur (40 pieds)
- 2,44 mètres de largeur (8 pieds);
- 2,6 mètres de hauteur (8 pieds, 6 pouces).

Aux fins du présent règlement, une boîte de camion, une remorque ou tout autre équipement similaire n'est pas considéré comme étant un conteneur.»

ARTICLE 5 - Bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels

L'article 7.3.1 est ajouté à la suite de l'article 7.3 et dispose du texte suivant :

« 7.3.1 Conteneurs accessoires aux usages publics et institutionnels

Nonobstant toute autre disposition de nature prohibitive contenue au présent règlement, les conteneurs utilisés aux fins accessoires à un usage public et/ou institutionnel sont permis dans toutes les zones dotées du préfixe 300, aux conditions suivantes :

1) Présence d'un usage principal

Il doit y avoir un usage principal de nature publique et institutionnelle en activité sur le terrain où sera implanté le (les) conteneur. L'implantation et l'utilisation d'un conteneur sur un terrain où n'est pas exercé un tel usage s'avère prohibée.

2) Localisation

Les conteneurs accessoires aux usages publics et institutionnels sont permis dans toutes les cours.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

3) Implantation

Les normes d'implantation opposables aux bâtiments accessoires aux usages publics et institutionnels s'appliquent aux conteneurs accessoires à de tels usages. Les conteneurs peuvent toutefois être attenants l'un de l'autre.

4) Nombre

Le nombre de conteneurs maximale autorisés sur un terrain où est exercé un usage public et institutionnel est de quatre (4).

5) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,6 mètres. Il est permis d'empiler l'un sur l'autre, un maximum de deux (2) conteneurs, lesquels doivent individuellement respecter le seuil de hauteur susmentionné.

6) Entretien

Les parois extérieures de tout conteneur accessoire à un usage agricole doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques.»

ARTICLE 6 - Bâtiments accessoires aux usages agricoles

L'article 7.4.1 est modifié à la troisième ligne du premier alinéa en y remplaçant le chiffre six (6) par le chiffre quatre (4) et se lira comme suit au terme de cette modification:

« L'utilisation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée et une distance minimale de 4 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété. »

L'article 7.4.1.1 est ajouté à la suite de l'article 7.4.1 et dispose du texte suivant :

«7.4.1.1 Conteneurs accessoires aux usages agricoles

Nonobstant toute autre disposition de nature prohibitive contenue au présent règlement, les conteneurs utilisés aux fins accessoires à un usage agricole sont permis dans les zones dotées du préfixe 500 et situées à l'extérieur du périmètre urbain, aux conditions suivantes :

1) Présence d'un usage principal

Il doit y avoir un usage agricole principal en activité sur le terrain où sera implanté le (les) conteneurs. L'implantation et l'utilisation d'un conteneur sur un terrain où n'est pas exercé un usage agricole s'avère prohibée.

2) Localisation

Les conteneurs accessoires aux usages agricoles sont permis en cours latérales et en cour arrière. Ils peuvent toutefois être implantés en cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant prescrite à l'annexe A du présent règlement, à condition qu'ils soient dissimulés de manière à ne pas être visibles depuis toute voie publique limitrophe au terrain.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

3) Implantation

Les normes d'implantation opposables aux bâtiments accessoires agricoles s'appliquent aux conteneurs accessoires aux usages agricoles. Les conteneurs peuvent toutefois être attenants l'un de l'autre.

4) Nombre

Le nombre de conteneurs maximale autorisés sur un terrain est établi en fonction du tableau normatif suivant, sans jamais excéder un maximum de trois (3) :

Conteneurs accessoires aux usages agricoles - dénombrement	
Superficie du terrain	Nombre de conteneurs
5 000 à 9 999 m ²	1
10 000 à 14 999 m ²	2
15 000 m ² et plus	3

5) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur est de 2,6 mètres. Il est permis d'empiler l'un sur l'autre, un maximum de deux (2) conteneurs, lesquels doivent individuellement respecter le seuil de hauteur susmentionné.

6) Entretien

Les parois extérieures de tout conteneur accessoire à un usage agricole doivent être maintenues dans un état soigné, non vétuste et demeurer bien entretenues en tout temps. De plus, leur surface extérieure doit être recouverte de peinture, d'une pellicule de plastique ou de tout autre type de matériaux de revêtement extérieur durable et résistant aux intempéries climatiques. Les parois extérieures du conteneur doivent demeurer libre de toute identification, lettrage ou publicité et avoir une couleur unie.

ARTICLE 7 – Nouvel usage commercial

L'article 3.2.2 est modifié à la Sous-classe A-2, afin d'y inclure en ordre alphabétique l'usage suivant :

« Lieu de dépôt pour contenants consignés. »

ARTICLE 8 – Modification apportée aux terrasses saisonnières

Le paragraphe b) du premier alinéa de l'article n° 8.5.3 au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements est modifié en abrogeant sa dernière phrase et se lira comme suit au terme de cette modification:

« la superficie de la terrasse ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal sans excéder 150 mètres carrés. »

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 – Préséance

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage n° 92-2005 et amendements.

Règlement n° 92-2005-83 modifiant le règlement de Zonage n°92-2005 et amendements concernant l'utilisation de conteneurs et autres dispositions.

ARTICLE 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Luc Forand, Maire
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission élus 1 ^{er} projet :	2024-06-05 et 2024-06-11
Publié sur site web :	2024-06-11
Avis de motion :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-202
Adoption 1 ^{er} projet :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-203
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-06-16
Avis public – consultation	2024-06-19
Transmission élus 2 ^e projet :	2024-07-03 et 2024-07-09
Publié sur site web :	2024-07-09
Adoption 2 ^e projet :	2024-07-09 sous résolution n° 2024-07-232
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-07-11
Avis public aux PHV :	2024-07-16 – signature au 2024-07-31 : 0
Transmission élus :	2024-08-07 et 2024-08-13
Publié sur site web	2024-08-13
Adoption :	2024-08-13 sous résolution n° 2024-08-____
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-08-____
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

POUR ADOPTION

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

Considérant les pouvoirs habilitants prévus aux articles 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47) pour l'adoption d'un règlement provisoire visant à interdire toute intervention susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ou d'entraîner une insuffisance des ressources en eau ou d'en détériorer la qualité;

Considérant qu'un préavis relatif à la délivrance d'une attestation d'assainissement par le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs a été émis à la Régie d'assainissement des eaux usées Rougemont / Saint-Césaire en septembre 2023 et que celle-ci doit démontrer le respect des conditions, restrictions et interdictions applicables à l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement afin de recevoir l'attestation requise;

Considérant que les rapports 2023 fournis par la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont / Saint-Césaire font état que la capacité maximale des installations est périodiquement excédée, notamment en période de débit de pointe;

Considérant qu'un mandat d'amélioration de capacité de traitement des eaux usées de la Régie d'assainissement a été octroyé pour l'exécution de travaux correctifs en mai 2023;

Considérant que la Ville a fait réaliser un Plan directeur du réseau d'égout lequel a été produit en août 2023 et indique, qu'en certaines circonstances, les capacités du réseau sont excédées et que des travaux devront être réalisés pour permettre l'augmentation de débit afin d'assurer la planification le remplacement et la prolongation d'équipements et de réseau sanitaire;

Considérant également qu'en février 2024 un mandat de suivi annuel des puits d'approvisionnement en eau potable a été octroyé à LNA Hydrogéologie et qu'il y est préconisé qu'une panoplie de mesures soient prises pour assurer la protection et la pérennité des nappes phréatiques;

Considérant qu'une telle situation représente un enjeu majeur pour la Ville tant en matière de protection de l'environnement qu'en matière de sécurité et salubrité;

Considérant que l'imposition provisoire de certaines interdictions sur son territoire accorde au Conseil municipal de la Ville le sursis nécessaire afin de mettre à niveau les infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;

Considérant que la Ville procédera à un exercice de consultation publique et de présentation des solutions applicables durant cette période d'interdiction provisoire, tel que prévu à l'article 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47);

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

En conséquence, il est proposé par

Et résolu que le règlement portant le numéro 312 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I

Dispositions déclaratoires et interprétatives

1- Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire ».

2- Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité en rouge, tel que défini à l'annexe B du Règlement de Zonage intitulé « Plan de zonage carte 1 de 2 » ainsi qu'à l'intérieur des zones n^{os} 507 et 509 sur ce même plan.

3- Objet

Ce règlement provisoire vise plusieurs objets ayant une incidence sur la demande en eau potable provenant de l'aqueduc municipal, ainsi qu'au regard des capacités des réseaux d'égouts municipaux. Sous réserve de certaines exceptions, ce règlement promulgue les interdictions suivantes :

- a) L'ouverture et le prolongement de nouvelles rues ;
- b) Les projets résidentiels dont l'effet est d'ajouter un ou plusieurs logements ;
- c) Les nouveaux raccordements et branchements d'immeubles ;
- d) La construction, l'agrandissement, la rénovation, la conversion ou le remplacement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment commercial ou industriel, dont l'effet est d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout sanitaire de la Ville.

4- Immeubles concernés

Le présent règlement s'applique à un lot ou une partie de lot, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, le cas échéant, lesquels doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

5- Assujettissement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement.

6- Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur. Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé.

7- Préséance du règlement

Le présent règlement obtient préséance sur toute disposition incompatible contenue dans un autre règlement de la Ville. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter en préséance les dispositions du présent règlement.

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

8 - Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

9 - Durée de validité

Le présent règlement étant lié par le terme dont dispose l'article 29 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47), demeure en vigueur pour une période fixe de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Ce terme est renouvelable selon les dispositions de la Loi.

10 - Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Québec ou du Canada.

11 - Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut aussi le futur ;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi ;
- c) Avec l'emploi sur mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue ; le mot « peut » induit un sens optionnel ;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement ;
- e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante.

12 - Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale. Lorsqu'une restriction ou une interdiction imposée par ce règlement ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication contraire.

13 - Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

14 - Références à une loi

Les références à une loi, ou un règlement sont mentionnés strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi, ou un règlement s'avèrent suffisants si elle est intelligible et aucune formule particulière n'est de rigueur.

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

15 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés réfèrent aux définitions prévues au règlement de Zonage. Outre les définitions spécifiques suivantes, un mot ou une expression n'apparaissant pas dans les définitions de référence se voit attribuer le sens ou la signification prévue au Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française (l'Office), et en absence d'une définition à l'Office, au sens communément reconnu.

a) Règlement de Zonage

Le règlement de Zonage numéro 92-2005 et amendements de la Ville de Saint-Césaire;

b) Règlement des Permis et certificats

Le règlement des Permis et certificats numéro 95-2005 et amendements de la Ville de Saint-Césaire;

c) Le ministère

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

d) Raccordement et branchement

Les mots « raccordement » et « branchement » se voient attribuer leur signification respectivement définie au règlement numéro 198 concernant les Raccordements aux services d'aqueduc et d'égout de la Ville de Saint-Césaire;

e) Le réseau d'égout

Le réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire, incluant toute section du réseau combinant la fonction sanitaire et pluviale;

f) Tiers qualifié

Un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par les exigences du présent règlement, notamment, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

CHAPITRE II

Dispositions administratives

16 - Autorité compétente

Le directeur du service de l'Urbanisme, ainsi que l'inspecteur en bâtiments et en environnement, sont chargés de l'administration, de l'application et agissent à titre d'autorité compétente aux fins du présent règlement. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « service de l'Urbanisme » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

17 - Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente

Les devoirs et pouvoirs du directeur du service de l'Urbanisme et de l'inspecteur en bâtiments et en environnement sont définis au règlement des Permis et certificats avec les adaptations nécessaires. Pour s'acquitter de ses fonctions, l'autorité compétente peut s'adjoindre les services de professionnels (tiers qualifiés).

18 - Autorisations municipales – permis et certificats

En sus des dispositions applicables au règlement de Permis et certificats, il est interdit de procéder à tous travaux de construction, ouvrages, remplacement, occupation ou conversion d'usage visé par une interdiction énoncée au présent règlement, sans obtenir au préalable un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par l'autorité compétente.

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation, doit être transmise à l'autorité compétente, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et accompagnée de la documentation exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme et municipale de la Ville de Saint-Césaire, incluant celle exigée au présent règlement.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux rues

19 - Ouverture et prolongement de rues

L'ouverture ou le prolongement d'une rue publique, ou privée, est interdite.

20 – Lotissement aux fins d'ouverture de rues

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation, en vue de procéder à l'ouverture ou la désignation d'une nouvelle rue publique, ou privée.

21 - Exception

Malgré les articles 19 et 20, le prolongement d'une rue publique existante est autorisé si la rue ne contient aucune infrastructure d'égout sanitaire, ou si la Ville obtient une autorisation ministérielle, tel que prévu à la Loi applicable.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'ajout de logements

22 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet impliquant un usage issu de la catégorie d'usages « résidentiel », au sens du règlement de Zonage.

23 - Ajout d'un logement

Il est interdit d'ériger, de rénover ou d'agrandir un bâtiment principal lorsqu'un tel projet implique l'ajout d'un logement ou plus sur le terrain.

24 – Lotissement aux fins résidentielles

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation, en vue de l'érection, de la rénovation ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal, lorsque l'opération cadastrale ou le morcellement a pour objectif d'ajouter un logement ou plus sur le terrain.

25 - Exceptions

Malgré les articles 23 et 24, un certificat d'autorisation, un permis de construction, un permis de lotissement peut être délivré dans les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé suite à un sinistre, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) La reconstruction d'un bâtiment démoli suite à la délivrance d'un permis de démolition, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) La reconstruction d'un bâtiment démoli à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, sans ajout de logement quant à l'occupation exercée conformément à la réglementation applicable à la plus antérieure des dates entre le jour du jugement et celui de l'entrée en vigueur du présent règlement;

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

- d) L'aménagement d'un (1) logement intergénérationnel, conformément aux normes et dispositions prévues en l'espèce au règlement de Zonage;
- e) Un projet de nouvelle construction conforme à la réglementation municipale applicable, lorsqu'il est projeté sur un lot vacant doté d'un raccordement et d'entrées de service destinées aux branchements privés, lesquelles doivent avoir été installées au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) Un projet de modification ou de changement d'usage impliquant le remplacement d'une activité commerciale par l'instauration de nouveaux logements, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement au dépôt d'une étude de débits et de charges préparée, signée et scellée par un tiers qualifié, attestant que les eaux rejetées au réseau d'égout ne seraient pas supérieures ni en débit (volume hydraulique), ni en charges polluantes.

Ce document (étude de débits et charges) doit être préparé selon la littérature faisant autorité en la matière, notamment la Directive 004, incluant tout avis de changement émis par le ministère, et le Tableau 2.1 des Débits domestiques de conception fondés sur le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique publié par le ministère, ou tout autre document accepté par ce dernier.

CHAPITRE V

Dispositions relatives aux nouveaux raccordements et branchements

26 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute demande de nouveau raccordement, toute demande de nouveau branchement et toute demande visant le surdimensionnement de ces derniers.

27 - Branchement et raccordement

Il est interdit d'effectuer un nouveau raccordement, ou un nouveau branchement, ainsi que de surdimensionner ceux existants.

28 - Exceptions

Malgré les articles 26 et 27, un permis de raccordement peut être délivré dans les cas suivants :

- a) pour le raccordement au réseau d'aqueduc, sous réserve de son approbation par le service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire ;
- b) pour la réfection et le remplacement de conduites désuètes, endommagées ou brisées en préservant leurs dimensions d'origine au moment du bris, et ce, sous réserve de son approbation par le service des Travaux publics de la Ville de Saint-Césaire ;
- c) pour un équipement, un bâtiment ou une installation de nature publique ou institutionnelle.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives à un bâtiment commercial ou industriel

29 - Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout projet impliquant un usage issu de la catégorie d'usage « commerciale » ou « industrielle » au sens du règlement de Zonage.

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

30 - Érection, rénovation ou agrandissement d'un bâtiment principal

Il est interdit d'ériger, de rénover ou d'agrandir tout bâtiment dont l'usage est de nature commerciale ou industrielle, lorsqu'un tel projet est susceptible d'entraîner l'augmentation des rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, ou de leurs charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même immeuble à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

31 - Nouveaux usages

Il est interdit de transformer ou de convertir un usage existant de nature commerciale ou industrielle, ou de le remplacer par un nouvel usage de nature commerciale ou industrielle, lorsque ces activités sont susceptibles d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, ou de leurs charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

32 - Augmentation des rejets

Pour les fins d'application des articles 30 et 31, est considéré comme susceptible d'augmenter les rejets d'eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville, un projet entraînant une augmentation du débit en litres par jour évalué en fonction de la Directive 004, incluant tout avis de changement émis par le ministère, et le Tableau 2.1 des Débits domestiques de conception fondés sur le Guide pour l'étude des technologies conventionnelles de traitement des eaux usées d'origine domestique publié par le ministère, ou tout autre document accepté par ce dernier.

33 - Exceptions

Malgré les articles 30 et 31, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré dans le cas suivant :

- a) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant un nouvel usage commercial ou industriel, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement au dépôt d'une étude de débit et de charges préparée par un tiers qualifié en fonction de la documentation édictée à l'article 32 du présent règlement et attestant que les eaux rejetées au réseau d'égout ne seraient pas supérieures ni en débit (volume hydraulique), ni en charges polluantes, eu égard à la situation qui prévalait pour ce même usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Un projet de modification ou de changement d'usage, impliquant exclusivement un nouvel usage commercial issu de la même « classe d'usages » telles que définies au chapitre 3 du règlement de Zonage, si le projet respecte la réglementation applicable et conditionnellement à ce que le débit des eaux rejetées au réseau d'égout ne soit pas supérieure à l'activité remplacée. Le calcul du débit est établi en fonction de la documentation édictée à l'article 32 du présent règlement.

CHAPITRE VI

Dispositions pénales

34 – Infractions et pénalités

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction et s'expose à titre de « contrevenant » aux amendes et recours prévus au règlement des Permis et certificats.

35 - Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 34 du présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation en vertu du règlement, fait une déclaration à l'autorité compétente en sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ou produit des documents erronés.

Règlement numéro 312 interdisant provisoirement certaines interventions, certains travaux et utilisations d'immeubles susceptibles d'augmenter la demande en eau potable, les débits et charges polluantes rejetés au réseau d'égout sanitaire de la Ville de Saint-Césaire

36 - Contrevenants

Sera reconnu à titre de « contrevenant » au présent règlement :

- a) quiconque commet directement l'infraction ;
- b) quiconque conseille, encourage ou incite une tierce personne à commettre une infraction ;
- c) tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une infraction ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions du présent règlement.

Tout contrevenant est passible des pénalités prévues à l'article 34 du présent règlement, de même qu'aux autres recours prévus à son article 37.

37 - Autres recours

Outre les recours de nature pénale, la Ville peut exercer devant les tribunaux compétents tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Notamment, la Ville peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec pour la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et le cas échéant, ordonnant aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction y étant associée, incluant la remise en état du terrain.

La Ville pourra également être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VII

Disposition finale

37 - Entrée en vigueur

Le présent règlement **entre** en vigueur conformément à la loi.

Luc Forand, Maire
Maire

M^e Isabelle François
Directrice générale et greffière

Transmission aux élus projet :	2024-06-05 et 2024-06-11
Publié sur site web :	2024-06-11
Avis de motion :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-208
Adoption projet :	2024-06-11 sous résolution n° 2024-06-209
Avis public – consultation	2024-06-19
Consultation publique sur projet :	2024-07-16
Transmission aux élus:	2024-08-08 et 2024-08-13
Publié sur site web :	2024-08-13
Adoption :	2024-08-13 sous résolution n° 2024-
Avis de promulgation :	2024-

Publication en conformité du règlement municipal n° 2018-260

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-
Publié sur site web de la Ville :	2024-
En vigueur :	2024-